Nations Unies A/C.3/62/L.2

Assemblée générale

Distr. limitée
2 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Troisième Commission
Point 106 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme

Note du Secrétariat

Dans sa résolution 2007/18 du 26 juillet 2007, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions et des résolutions du Conseil de sécurité sur l'assistance technique à la lutte contre le terrorisme,

Soulignant qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale afin de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, en particulier en améliorant la capacité des États Membres dans ce domaine grâce à la fourniture d'une assistance technique,

Réaffirmant, dans tous ses aspects, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 60/288 en date du 8 septembre 2006,

Sachant que, dans la Stratégie, les États Membres se déclaraient résolus à appliquer toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives au terrorisme,

Soulignant qu'il importe d'institutionnaliser, au sein du Secrétariat, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, afin d'assurer la coordination

et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies, dans le but de fournir une assistance technique aux États Membres,

Tenant compte de ce que, dans la Stratégie, les États Membres encourageaient l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, à développer, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, ses prestations d'assistance technique aux États, sur leur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans la Stratégie, les États Membres encourageaient le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle à coopérer davantage avec les États afin de les aider à respecter pleinement les normes et les obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

Considérant également que, dans la Stratégie, les États Membres encourageaient les organisations régionales et sous-régionales concernées à créer des mécanismes ou des centres antiterroristes ou à renforcer ceux qui existaient et, lorsque cela relevait de son mandat actuel, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, à offrir la coopération et l'assistance nécessaires à cette fin,

Rappelant sa résolution 61/181 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle invitait tous les États à accroître l'appui qu'ils apportaient aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités,

Rappelant également que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004, se déclarait conscient que le Comité contre le terrorisme devait, si besoin était, visiter des États, avec leur consentement, en vue de suivre 1'application de sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, en étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et d'autres organes des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier son Service de la prévention du terrorisme, en portant un intérêt particulier à 1'assistance qui pourrait servir à répondre aux besoins des États,

Saluant les mesures prises récemment par le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour rendre son assistance technique le plus efficace possible en la proposant dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les initiatives prises pour faciliter la mise en œuvre de la Stratégie, notamment le Colloque visant à favoriser la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, organisé à Vienne les 17 et 18 mai 2007 par le Gouvernement

autrichien, en coopération avec le Cabinet du Secrétaire général et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, de fournir, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, une assistance technique aux États qui en font la demande en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et lui demande, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre ses efforts à cet égard;

2. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties sans plus attendre aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme existants et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de fournir une assistance juridique aux États Membres qui le demandent et de faciliter la mise en œuvre de ces instruments;

3. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération internationale dans toute la mesure possible, pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment, au besoin, en concluant des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, y compris avec la Charte des Nations Unies, et de faire en sorte que tous les personnels concernés soient convenablement formés à la mise en œuvre de la coopération internationale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de fournir à cette fin une assistance aux États Membres qui le demandent;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'intensifier ses efforts visant à fournir aux États Membres une assistance technique, à leur demande, pour renforcer la coopération internationale dans la prévention et la répression du terrorisme en facilitant l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, en particulier en formant les personnels des services de justice pénale à l'application de ces instruments internationaux, notamment au moyen de sessions de formation spécialisées et d'outils et de publications techniques spécialisés, en étroite coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction et l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme;

5. *Reconnaît* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concerne le traitement humain de tous ceux qui se trouvent dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans son programme d'assistance technique à la lutte contre

le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités des pays afin de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, de continuer de collaborer avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales et sous-régionales, pour la prestation d'une assistance technique, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de son mandat, en particulier pour améliorer la coopération juridique, les bonnes pratiques et la formation juridique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme;

7. *Remercie* tous les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment au moyen de contributions financières, et invite tous les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires et à fournir un appui en nature, compte tenu en particulier de la nécessité de fournir une assistance technique accrue et efficace pour aider les États Membres à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies[1];

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour ses activités, y compris dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, dans le cadre de son mandat, pour aider les États Membres à mettre en œuvre la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011;

9. *Prie* le Directeur exécutif de rendre compte, à la reprise de la dix-huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, des dépenses engagées au titre des activités de prévention du terrorisme dans le cadre du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2008-2009;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport écrit sur l'application de la présente résolution. »

---

[1] Résolution 60/288.